

Le Memento des Corporations

<u>Titre :</u> NOUVELLE GRILLE DE SALAIRES DANS LA METALLURGIE	<u>Référence :</u> Inf-Prof 17 – 001
	<u>Date :</u> 12.2017

L'accord de salaires signé le 29 juin 2017 par l'UIMM 68 et les syndicats de salariés dans le cadre des négociations paritaires dans la métallurgie du Haut-Rhin, a été étendu par arrêté publié au Journal officiel. **Il s'applique à compter du mois de janvier 2018.**

Cet accord, **applicable uniquement aux entreprises appliquant la convention collective de la métallurgie du Haut-Rhin**, modifie la valeur du point, la rémunération annuelle minima garantie (RAMG) et les montants des primes.

1. VALEUR DU POINT

La valeur du point est utilisée pour le calcul des RMH (Rémunérations Minimales Hiérarchiques) qui permettent la détermination des montants des primes d'ancienneté conventionnelles et des valeurs des primes visées par l'article 10 de l'avenant « mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin.

La valeur du point est fixée à 4,41 euros base 35 heures

2. PRIME D'EQUIPE

L'indemnité d'emploi horaire, dite prime d'équipe, est attribuée selon les dispositions de l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Son montant est fixé à **0,140 Euros** de l'heure.

3. PRIME DE PANIER

L'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin dispose de l'attribution d'une prime de panier dans le cas de travail en équipes successives.

La prime de panier est fixée à **5,26 Euros**.

5. REMUNERATION ANNUELLE MINIMA GARANTIE (RAMG)

MINIMA ANNUELS BASE 35 HEURES

<u>Niveau</u>	<u>Echelon</u>	<u>Coefficient</u>	<u>R.A.M.G</u>
I	1	140	17 795
	2	145	17 820
	3	155	17 890
II	1	170	18 050
	2	180	18 105
	3	190	18 350
III	1	215	18 660
	2	225	18 795
	3	240	19 440
IV	1	255	21 065
	2	270	21 885
	3	285	22 960
V	1	305	25 375
	2	335	26 940
	3	365	29 090
	4	395	32 125